



**DELIBERATION N° 23/125 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA FIXATION DU MONTANT DES ALLOCATIONS ET
INDEMNITÉS VERSÉES AUX TIERS ACCUEILLANTS AU TITRE DE L'AIDE
SOCIALE À L'ENFANCE**

**CHÌ APPROVA A DETERMINAZIONE DI U MUNTANTE DI L'ALLUCAZIONE È
INDENNITÀ DA VERSÀ À I TERZI ACCUGLIENTI À TITULU DI L'AIUTU SUCIALE
PÈ A ZITELLINA**

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatre octobre, la Commission Permanente, convoquée le 26 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Xavier LACOMBE
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-6 et L. 228-3,
- VU** le Code civil, notamment ses articles 375-3 2° et 377,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre

2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 20/110 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant la politique de la protection de l'enfance : rémunération et indemnisation des assistants familiaux, indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/027 CP de la Commission Permanente du 30 mars 2022 autorisant l'accueil bénévole et durable par un tiers d'un enfant pris en charge par la Collectivité de Corse,
- VU** le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse actualisé, adopté par délibération n° 23/096 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le versement d'indemnités et allocations au bénéfice des tiers accueillant un ou plusieurs mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de l'un des dispositifs suivants : tiers digne de confiance, délégation d'autorité parentale, accueil durable et bénévole.

ARTICLE 2 :

FIXE les montants des allocations et indemnités comme suit :

| | |
|---|---|
| Indemnité d'entretien (<i>frais inhérents à la prise en charge quotidienne de l'enfant ou jeune majeur accueilli</i>) | |
| Montant | 6 fois la valeur du minimum garanti / jour / enfant accueilli |

| | | | |
|--|---|-------------|----------------|
| Indemnité d'habillement (<i>frais d'habillement de l'enfant ou jeune majeur accueilli</i>) | | | |
| Tranche d'âge | 0 - 10 ans | 11 - 15 ans | 16 ans et plus |
| Montant mensuel | 55 € | 66 € | 68 € |
| Survêtement | Dans la limite d'un versement par an et par enfant scolarisé, à hauteur de 84 € | | |

| | | | | | |
|---|------------|----------|---------|---|----------|
| Indemnité de rentrée scolaire (<i>frais de fournitures et achats scolaires au bénéfice de l'enfant ou jeune majeur accueilli</i>) | | | | | |
| Classe | Maternelle | Primaire | Collège | Lycée et parcours professionnalisant non-rémunéré | Etudiant |
| Montant | 50 € | 55 € | 150 € | 350 € | 450 € |

ARTICLE 3 :

ABROGE les délibérations n° 20/110 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 et n° 22/027 CP de la Commission Permanente du 30 mars 2022 susvisées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 4 octobre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DETERMINAZIONE DI U MUNTANTE DI L'ALLUCAZIONE
È INDENNITÀ DA VERSÀ À I TERZI ACCUGLIENTI À
TITULU DI L'AIUTU SUCIALE PÈ A ZITELLINA**

**FIXATION DU MONTANT DES ALLOCATIONS ET
INDEMNITÉS VERSÉES AUX TIERS ACCUEILLANTS AU
TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, et conformément à l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il incombe à la Collectivité de Corse de prendre en charge financièrement, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien de chaque mineur confié à un tiers digne de confiance (article 375-3 2° du Code civil) ou pour lequel est intervenu une délégation d'autorité parentale (article 377 du Code civil).

Par ailleurs, à titre extra-légal, la Collectivité de Corse a souhaité étendre la prise en charge des dépenses d'entretien d'enfant(s) ou jeune(s) majeur(s) confié(s) à des tiers au titre d'un accueil durable et bénévole (article L. 221-2-6 du CASF).

Pour rappel, les barèmes des allocations et indemnités versées à ce titre sont fixés par délibérations n° 20/110 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 (tiers digne de confiance et délégation d'autorité parentale) et n° 22/027 CP de la Commission Permanente du 30 mars 2022 (accueil durable et bénévole).

Ainsi, est prévu le versement :

- ❖ d'une indemnité d'entretien :

Elle correspond aux frais inhérents à la prise en charge quotidienne de l'enfant ou jeune majeur et est calculée de la manière suivante :

6 fois le minimum garanti / jour / enfant,

étant précisé que la valeur du MIG est déterminée annuellement par voie réglementaire.

- ❖ d'une allocation d'habillement :

Elle est destinée à couvrir les frais d'habillement des enfants ou jeunes majeurs accueillis et est versée mensuellement. Son montant varie selon l'âge de l'intéressé.

| | | | |
|-----------------|---|-------------|----------------|
| Tranche d'âge | 0 - 10 ans | 11 - 15 ans | 16 ans et plus |
| Montant mensuel | 55 € | 66 € | 68 € |
| Survêtement | Dans la limite d'un versement par an et par enfant scolarisé, à hauteur de 84 € | | |

- ❖ D'une allocation de rentrée scolaire :

Elle permet de couvrir les frais inhérents aux fournitures et achats scolaires. Elle est

versée annuellement, le mois précédant la rentrée scolaire selon les modalités suivantes :

| Classe | Maternelle | Primaire | Collège | Lycée et parcours professionnalisant non-rémunéré | Etudiant |
|---------|------------|----------|---------|---|----------|
| Montant | 50 € | 55 € | 150 € | 350 € | 450 € |

A titre indicatif, le versement de ces allocations et indemnités s'élève à 59 313 € pour le mois de septembre 2023 :

- Tiers digne de confiance (59 mesures) : 43 542 € d'indemnité d'entretien et 3 723 € d'allocation habillement ;
- Délégation d'autorité parentale (11 mesures) : 8 118 € d'indemnité d'entretien et 710 € d'allocation habillement ;
- Accueil durable et bénévole (4 mesures) : 2 952 € d'indemnité d'entretien et 268 € d'allocation habillement.

Aussi, le présent rapport vise à adopter une délibération unique portant sur la fixation des montants des allocations et indemnités versées aux tiers dignes de confiance délégataires d'autorité parentale, et aux tiers intervenant au titre d'un accueil durable et bénévole.

Il est en outre proposé de maintenir les montants en vigueur, tels que susmentionnés, ces derniers étant identiques à ceux versés aux assistants familiaux.

Les crédits correspondants sont imputés comme suit :

- Indemnité d'entretien : programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, nature 6522 ;
- Indemnité d'habillement et de rentrée scolaire : programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, nature 65111.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.